

Article R1262-10 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Le principe est que le travailleur détaché bénéficie des services dispensés par les services de prévention et de santé au travail.

Toutefois, il est possible pour l'employeur de prouver que le travailleur a déjà eu un suivi en santé effectué dans son pays d'origine. Pour cela, l'employeur doit être établi en Suisse, dans un état de l'UE ou dans l'espace économique européen.

Article R1262-10 du Code du travail

Le salarié détaché bénéficie des prestations d'un service de santé au travail, sauf si l'employeur, établi dans un Etat membre de l'Union européenne, partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération helvétique, prouve que ce salarié est soumis à une surveillance équivalente dans son pays d'origine.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Nouvelles dispositions en matière de détachement de travailleurs - DIRECCTE IDF

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Actions des services de santé au travail - INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Embaucher un travailleur européen : zoom sur les travailleurs détachés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)